



Ottawa, le 30 mars 2005

MÉMORANDUM D15-2-46

En résumé

LAMELLES EN BOIS ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DU MEXIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Ce mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* qui découle des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.
2. Ce mémorandum est divisé en cinq sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description détaillée des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance associées au cas sont fournies.
5. Les numéros de classement appropriés du Système harmonisé sont fournis.





Ottawa, le 30 mars 2005

MÉMORANDUM D15-2-46

LAMELLES EN BOIS ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DU MEXIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ce mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'égard d'importations de lamelles en bois, originaires ou exportées du Mexique et de la République populaire de Chine, qui découle des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Lamelles en bois, originaires ou exportées du Mexique et de la République populaire de Chine (Chine) ».

Les lamelles en bois sont le composant principal des stores vénitiens en bois. Les termes « lames » et « lattes » sont des synonymes de lamelles. L'essence de bois la plus souvent utilisée dans la fabrication des lamelles est le tilleul. Les lamelles peuvent aussi être fabriquées en d'autres essences, dont le cerisier, le frêne blanc, le hêtre, le peuplier, le ramin, le samba, le chêne rouge et le cèdre rouge. Ces lamelles peuvent être teintes, peinturées, vernies, recouvertes d'une pellicule ou à l'état naturel. Il convient de signaler que les lamelles à l'état naturel du Mexique ou de la Chine qui ont été teintes, peinturées, vernies ou recouvertes d'une pellicule dans un autre pays avant d'être importées au Canada sont considérées par l'Agence des services frontaliers du Canada comme des marchandises assujetties aux droits antidumping. Ces lamelles lorsqu'elles ont été finies aux États-Unis avant d'être importées au Canada peuvent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALENA au moment de leur entrée au Canada, et le pays d'origine indiqué dans les documents de déclaration présentés aux douanes sera alors les États-Unis. Cependant, ces lamelles demeurent des marchandises assujetties aux droits antidumping et il est de la responsabilité de

l'importateur de demander à son fournisseur d'identifier les lamelles qui sont assujetties à des droits antidumping. Le cas échéant, il est important de fournir le nom du fournisseur mexicain ou chinois.

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	21 novembre 2003
Décision provisoire	19 février 2004
Décision définitive	17 mai 2004
Conclusions du Tribunal	18 juin 2004

3. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

4409.20.90.90
4421.90.90.99

4. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

5. Les renseignements au sujet des valeurs normales des marchandises en cause devraient être obtenus des entreprises pour lesquelles ces valeurs normales ont été établies. De plus, ces renseignements peuvent être divulgués aux importateurs au besoin en vertu du Mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par toute autre entreprise ou pour n'importe quel produit qui n'a pas de valeur normale établie, le montant des droits antidumping correspond à 120 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des droits antidumping et compensateurs</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4249-33</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-46, le 30 juillet 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

